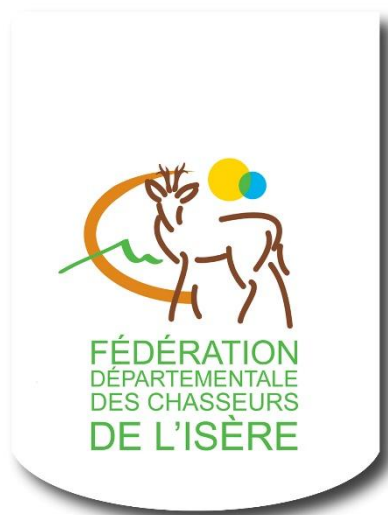




REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 207

Publié le 27 juillet 2026

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2026-07-10-003	Retrait INDIVISION LEGENDRE Alain Cécile Nicolas
38-2026-07-10-002	Retrait BARBASSAT Patrick
38-2026-07-10-001	Retrait BARBASSAT REY Ghislaine



DECISION N° : 38-2026-07-10-003

**Excluant des parcelles de l'ACCA de LANS EN VERCORS,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LANS EN VERCORS ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LANS EN VERCORS ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 14 mars 2026 par l'indivision LEGENDRE Cécile, LEGENDRE Alain et LEGENDRE Nicolas, propriétaires des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié et la matrice cadastrale fourni par les intéressés, documents attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de LANS EN VERCORS le 02 avril 2026, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1970 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de LANS EN VERCORS, les terrains appartenant à l'indivision LEGENDRE Cécile, LEGENDRE Alain et LEGENDRE Nicolas et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 27.45 hectares (dont 14.6 hectares situés en dehors des 150 mètres autour des habitations).

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
E	18 – 151 – 168 – 170 – 171 – 174 – 699 – 775 – 776 – 819 – 877 – 878 – 879 – 881 – 882 – 885 – 886 – 923 – 1161 – 1208 – 1275 – 1306

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalidier l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prendra effet à compter du **16 septembre 2026**, date de renouvellement quinquennal de l'ACCA. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdc38@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 10/07/2026

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037


Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique



DECISION N° : 38-2026-07-10-002

**Excluant des parcelles de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de QUAIX EN CHARTREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 05 mars 2026 par BARBASSAT Patrick, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié et la matrice cadastrale fourni par l'intéressée, documents attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE le 11 avril 2026 , restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE, les terrains appartenant à Monsieur BARBASSAT Patrick et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 2.59 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
E	278 – 279 – 280 – 355 – 356 – 991 – 993

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prendra effet à compter du 14 septembre 2026, date de renouvellement quinquennal de l'ACCA. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdc@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 10/07/2026

Pour la Présidente de la Fédération
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 553 063 00037

Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique



DECISION N° : 38-2026-07-10-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de QUAIX EN CHARTREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 05 mars 2026 par BARBASSAT-REY Ghislaine, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié et la matrice cadastrale fourni par l'intéressée, documents attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE le 11 avril 2026 , restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE, les terrains appartenant à Madame BARBASSAT-REY Ghislaine et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 1.96 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
E	353 – 354 – 358 – 989 - 992 – 994

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalidier l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prendra effet à compter du 14 septembre 2026, date de renouvellement quinquennal de l'ACCA. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdc38@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 10/07/2026

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique